

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 10/01/2025 - A2025/001114 - 2024 B 10310 - 937 625 275 - ATACAMA SLT

ATACAMA SLT

Société par actions simplifiée au capital de 28 743 835 euros
Siège social : 7B Rue Jean Elysée Dupuy - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

937 625 275 RCS LYON
(ci-après la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DU COMITÉ DE SUIVI EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2024

[...]

DEUXIEME DECISION

(Nomination de Monsieur François DUCHATEAU en qualité de Président de la Société)

Le Comité de suivi, après avoir pris connaissance de la démission de la société idiCo Croissance 5 de son mandat de Président de la Société décide de nommer, à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur François DUCHATEAU né le 13 juillet 1960 à Hénin-Beaumont (62) et demeurant 30 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 69009 LYON,

Monsieur François DUCHATEAU exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales, statutaires et du pacte d'associés de la Société conclu en date de ce jour.

Monsieur François DUCHATEAU assumera, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représentera dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, des dispositions statutaires et du pacte d'associés de la Société conclu en date de ce jour et des termes d'une convention de mandat social qui sera régularisée entre Monsieur François DUCHATEAU concomitamment à la présente décision.

Monsieur François DUCHATEAU a déclaré accepter les fonctions de Président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions, par la signature du contrat de mandat social correspondant.

[...]

QUATRIEME DECISION

(Autorisation de la nomination de la Société en qualité de président de SLT EUROPE)

Le Comité de suivi, après avoir pris connaissance de la démission de Monsieur François DUCHATEAU de son mandat de Président de la filiale SLT EUROPE (848 863 775 RCS LYON) autorise la nomination de la Société aux fonctions de Président de la filiale SLT EUROPE (848 863 755 RCS Lyon) pour une durée indéterminée, et prend acte que la Société ne sera pas rémunérée pour l'exercice de son mandat.

CINQUIÈME DÉCISION

(Autorisation de la nomination de Société en qualité de président de SLAT)

Le Comité de suivi, après avoir pris connaissance de la démission de la société SLT EUROPE de son mandat de Président de la filiale SLAT (347 601 361 RCS LYON) autorise la nomination de la Société aux fonctions de Président de la filiale SLAT (347 601 361 RCS LYON) pour une durée indéterminée et prend acte que la Société ne sera pas rémunérée pour l'exercice de son mandat.

[...]

SEPTIÈME DÉCISION

(Refonte des statuts de SLT EUROPE)

Le Comité de Suivi, après avoir pris connaissance du projet de refonte globale des statuts de la filiale SLT EUROPE (848 863 775 RCS LYON) selon le projet de statuts figurant en **Annexe C**, décide d'autoriser l'adoption des nouveaux statuts tel que figurant en Annexe par le représentant légal de la filiale SLT EUROPE.

HUITIÈME DÉCISION

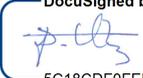
(Pouvoirs pour les formalités légales)

Le Comité de suivi décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement aux décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Certifiés conformes

Le Président

Monsieur François DUCHATEAU

DocuSigned by:

5C18CDF0FEDF455...

ATACAMA SLT

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 7B Rue Jean Elysée Dupuy - 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

937 625 275 RCS LYON
(ci-après la « Société »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS **DE L'ASSOCIÉE UNIQUE ET DES ASSOCIÉES** **EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2024**

[...]

QUATRIÈME DÉCISION

(Création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence « ADP A » et « ADP B », et détermination des caractéristiques et droits/avantages particuliers qui y sont attachés)

L'Associée Unique, connaissance prise :

- du rapport du commissaire aux avantages particuliers pour l'émission des actions de préférence « ADP A » et « ADP B »,
- du rapport du cabinet Advance Capital sur l'évaluation des « ADP B »,
- des Termes et Conditions des ADP A et ADP B, et
- du projet des statuts de la Société modifiés,

DÉCIDE, en application des dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce :

- **de créer** dans les statuts de la Société deux nouvelles catégories d'actions, les « ADP A », et « ADP B », dont les caractéristiques et droits/avantages particuliers sont ceux décrits en **ANNEXE 1** au présent acte sous seing privé,

L'Associée Unique prend acte que le rapport du commissaire aux avantages particuliers a été remis à la Société et déposé au siège social de la Société le 4 décembre 2024 et déclare s'en satisfaire,

L'Associée Unique, **prenant acte** de la description et de l'appréciation des droits/avantages particuliers des « ADP A », telles que présentées dans le rapport du Président et du Commissaire aux avantages particuliers soumis en vue de la présente décision,

DÉCIDE que les droits particuliers attachés aux actions de préférence « ADP A » sont attachés à l'action et non à la personne des titulaires des actions de préférence « ADP A » et bénéficieront donc aux titulaires successifs des actions de préférence « ADP A », dans le respect des statuts de la Société ;

Et **précise en outre** que les droits particuliers attachés aux actions de préférence « ADP A » ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des Associés de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires des actions de préférence « ADP A », conformément à la loi et aux règlements.

L'Associée Unique **approuve** expressément lesdits rapports ainsi que les droits/avantages particuliers

attachés aux « **ADP A** » décrits en **ANNEXE 1** et leur valorisation.

L'Associée Unique **prenant acte** de la description et de l'appréciation des droits/avantages particuliers des « **ADP B** » et de la justification de leur valorisation, telles que présentées dans le rapport du Président, du Commissaire aux avantages particuliers et du cabinet Advance Capital soumis en vue de la présente décision,

DÉCIDE que les droits particuliers attachés aux actions de préférence « **ADP B** » sont attachés à l'action et non à la personne des titulaires des actions de préférence « **ADP B** » et bénéficieront donc aux titulaires successifs des actions de préférence « **ADP B** », dans le respect des statuts de la Société,

Et **précise en outre** que les droits particuliers attachés aux actions de préférence « **ADP B** » ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des Associés de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires des actions de préférence « **ADP B** », conformément à la loi et aux règlements.

L'Associée Unique **approuve** expressément lesdits rapports ainsi que les droits/avantages particuliers attachés aux « **ADP B** » décrits en **ANNEXE 1** et leur valorisation.

L'Associée Unique **PRÉCISE** enfin que la catégorie des actions, ordinaires ou de préférence, détenues par chaque Associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

*(Modification des statuts de la Société et création notamment d'une annexe décrivant les caractéristiques et droits/avantages particuliers attachés aux actions de préférence « **ADP A** » et « **ADP B** »)*

L'Associée Unique, comme conséquence de la décision précédente, **DÉCIDE** de modifier l'article 11 des statuts de la Société.

L'article 11 est ainsi rédigé comme suit :

« ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations généraux

*A l'exception de ce qui est indiqué à l'Article 11.2 ci-après concernant les actions de préférence « **ADP B** », chaque action, quelle que soit sa catégorie (et hormis les « **ADP B** »), donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.*

Le ou les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions des Associés délibérant collectivement. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les nus propriétaires exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée. Par exception, les usufruitiers exercent le droit de vote pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les nus propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'Associés, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises le cas échéant au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

11.2 Droits et obligations spécifiques

(a) Actions ordinaires

Les actions ordinaires bénéficient de l'ensemble des droits et obligations généraux visés à l'Article 11.1 ci-dessus, sans restriction ni réserve.

(b) Actions de préférence

*Les actions « **ADP A** » et « **ADP B** » sont des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce.*

*A compter de leur émission, les actions de préférence « **ADP A** » et « **ADP B** » jouiront des droits et obligations particuliers décrits en **ANNEXE 1**.*

*Sous réserve de ces droits et obligations particuliers décrits en **ANNEXE 1**, les actions « **ADP A** » disposent du même droit de vote et du même droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation que les actions ordinaires.*

*Les titulaires des actions « **ADP A** » et « **ADP B** » bénéficient de la protection légale applicable prévue aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce. »*

*Les droits spécifiques attachés aux actions « **ADP A** » et « **ADP B** » ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale après accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée. ».*

L'Associée Unique **DÉCIDE** en outre de créer une annexe des statuts de la Société dans laquelle il sera fait mention des caractéristiques et droits/avantages particuliers attachés aux actions « **ADP A** » et « **ADP B** » dans des termes strictement identiques aux Termes et Conditions des ADP A et ADP B figurant en **ANNEXE 1** du présent acte sous seing privé.

[...]

SEPTIÈME DÉCISION

(Approbation (i) des apports de titres de la société SLT EUROPE par la société FAIR DEAL et par les Investisseurs Individuels, conformément aux termes du Traité d'Apports, (ii) de leur évaluation et (iii) de leur rémunération, agrément de nouveaux associés)

L'Associée Unique, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré et après lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux apports,
- du Traité d'Apports de titres SLT EUROPE, [...]

APPROUVE ces apports, leur évaluation et leur rémunération [...]

HUITIÈME DÉCISION

(Augmentation de capital par apports en nature d'un montant total de 6 765 000 euros, par l'émission de 6 765 000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, en rémunération des apports en nature susvisés)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constatant que le capital social de la Société était entièrement libéré,

DÉCIDE, en conséquence de la précédente décision, à titre de rémunération des apports susvisés, objet de la septième décision, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 6 765 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 6 766 000 euros, par l'émission de 6 765 000 actions nouvelles, de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité aux Apporteurs susmentionnés, en rémunération de leurs apports [...].

NEUVIÈME DÉCISION

(Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant de 21 976 835 euros, par l'émission de 410 000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, et de 21 566 835 ADP A de 1 euro de valeur nominale)

L'Associée Unique, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- des Termes et Conditions des ADP A, et ADP B, et
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers pour l'émission des actions de préférence « **ADP A** » et « **ADP B** »,

DÉCIDE d'augmenter en numéraire le capital social d'un montant de 21 976 835 euros, pour le porter de 6 766 000 euros à 28 742 835 euros, par l'émission de 410 000 actions ordinaires nouvelles et de 21 566 835 actions de préférence **ADP A** nouvelles, de 1 euro de valeur nominale chacune.

Lesdites 410 000 actions ordinaires nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription par

un versement en numéraire.

Les 410 000 actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et entièrement assimilées aux actions anciennes. A compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, ainsi qu'aux décisions de la collectivité des Associés.

Ces actions ordinaires nouvelles seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions statutaires de la Société.

Les Associés pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Ils disposeront, pour exercer leur droit préférentiel de souscription d'un délai commençant ce jour pour se terminer le **15 décembre 2024**.

Les souscriptions seront constatées par la remise, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, d'un bulletin de souscription daté et signé par les souscripteurs et comportant les mentions de l'article R.225-128 du Code de commerce.

Toutefois le délai de souscription susvisé sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été souscrite intégralement, après renonciation individuelle des autres Associés à leur droit préférentiel de souscription.

Les Associés pourront renoncer individuellement, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées ou sans indication de bénéficiaire. La renonciation devra être en ce cas adressée à la Société soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre accompagnée, le cas échéant, de l'acceptation du bénéficiaire correspondant.

Les Associés pourront également céder tout ou partie de leur droit préférentiel de souscription, à titre irréductible, pendant la période de souscription.

Les fonds versés à l'appui de la souscription en numéraire seront déposés à la banque LCL CREDIT LYONNAIS, Agence Rhône Alpes, domiciliée 18 rue de la république, 69002 LYON, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.

Lesdites 21 566 835 ADP A seront libérées en totalité lors de leur souscription par un versement en numéraire.

Les 21 566 835 ADP A seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et entièrement assimilées aux ADP A anciennes. A compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, ainsi qu'aux décisions de la collectivité des Associés.

Ces ADP A nouvelles seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions statutaires de la Société.

Les Associés pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Ils disposeront, pour exercer leur droit préférentiel de souscription d'un délai commençant ce jour pour se terminer le **15 décembre 2024**.

Les souscriptions seront constatées par la remise, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, d'un bulletin de souscription daté et signé par les souscripteurs et comportant les mentions de l'article R.225-128 du Code de commerce.

Toutefois le délai de souscription susvisé sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été souscrite intégralement, après renonciation individuelle des autres Associés à leur droit préférentiel de souscription.

Les Associés pourront renoncer individuellement, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées ou sans indication de bénéficiaire. La renonciation devra être en ce cas adressée à la Société soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, le cas échéant, de l'acceptation du bénéficiaire correspondant.

Les Associés pourront également céder tout ou partie de leur droit préférentiel de souscription, à titre irréductible, pendant la période de souscription.

Les fonds versés à l'appui de la souscription en numéraire seront déposés à la banque LCL CREDIT LYONNAIS, Agence Rhône Alpes, domiciliée 18 rue de la république, 69002 LYON, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce.

Il est ici précisé que, la Société n'ayant aucun salarié, elle n'est pas tenue de statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

DIXIÈME DÉCISION

(Constatation de la réalisation des augmentations de capital susvisées)

L'Associée Unique, connaissance prise :

1. de l'augmentation de capital par apports en nature par la société FAIR DEAL et des Investisseurs Individuels, objet de la huitième décision ;
2. de l'augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant global de 21 976 835 euros, objet de la neuvième décision :
 - du bulletin de renonciation partielle au droit préférentiel de souscription de la société idiCo SLT Sponsor à 410 000 actions ordinaires nouvelles et à 21 566 835 ADP A nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, en date de ce jour,
 - du bulletin de souscription de la société idiCo SLT Sponsor à 17 566 835 ADP A nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, en date de ce jour,
 - du bulletin de souscription de la société GARIBALDI PARTICIPATIONS à 4 000 000 ADP A nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, en date de ce jour,
 - du bulletin de souscription de Monsieur Philippe ROUX à 110 000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, en date de ce jour,

- du bulletin de souscription de la société SLT Investment à 300 000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, en date de ce jour,
- de la remise du certificat de la banque LCL CREDIT LYONNAIS, Agence Rhône Alpes, domiciliée 18 rue de la république, 69002 LYON, dépositaire des fonds, attestant de la libération par versement en espèces d'un montant global de 21 976 835 euros,

CONSTATE en conséquence :

1. **la réalisation régulière et définitive, à effet immédiat, de l'augmentation de capital par apports en nature d'un montant global de 6 765 000 euros** par l'émission de 6 765 000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune,
2. **la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant global de 21 976 835 euros**, par l'émission de 410 000 actions ordinaires nouvelles et de 21 566 835 ADP A nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune,
3. **que le capital la Société est ainsi augmenté d'un montant global de 28 741 835 euros par l'émission de 7 175 000 actions ordinaires nouvelles et de 21 566 835 ADP A nouvelles, de 1 euro de valeur nominale chacune**, pour le porter de 1 000 euros à 28 742 835 euros, désormais divisé en 28 742 835 actions réparties comme suit :
 - 7 175 000 actions ordinaires, et
 - 21 567 835 actions de préférence « ADP A ».

[...]

* * *

ONZIÈME DÉCISION

(Modification diverse et refonte intégrale des statuts)

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société, (ii) de la création de catégories d'actions de préférence décidée aux termes de la quatrième décision, (iii) des différentes augmentations de capital constatées aux termes de la dixième décision et (iv) du projet de Nouveaux Statuts figurant en **ANNEXE 2** du présent procès-verbal, **DÉCIDENT** de refondre les statuts de la Société et d'adopter article par article puis dans leur intégralité les Nouveaux Statuts.

En particulier, les Associés **PRENNENT ACTE** que les Nouveaux Statuts :

- tiennent compte des droits spécifiques attachés aux actions de préférence de catégorie ADP A et ADP B ;
- tiennent compte des différentes augmentations de capital de la Société tel que constatées ci-avant ; et,
- n'emportent pas de modification de la forme sociale, du siège social, de la dénomination sociale, de l'objet social et des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société

Les Associés **DÉCIDENT** que ces nouveaux statuts prendront effet à compter de la présente décision.

[...]

QUATORZIÈME DÉCISION

(Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire)

Les Associées, **DECIDENT**, de nommer, en qualité de commissaire aux comptes de la Société :

PKF ARSILON COMMISSARIAT AUX COMPTES

3, Rue d'Héliopolis - 75017 PARIS

811 599 406 RCS PARIS

Pour une période de 6 exercices sociaux, soit jusqu'au jour de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore **le 31 décembre 2030**.

Le commissaire aux comptes ainsi nommé, a fait savoir, à l'avance, qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

[...]

DIX- SEPTIÈME DÉCISION

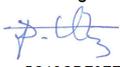
(Pouvoir pour les formalités)

Les Associés **DONNENT** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Certifiés conformes

Le Président

Monsieur François DUCHATEAU

DocuSigned by:

5C18CDF0FEDF455...

ATACAMA SLT

Société par actions simplifiée au capital de 28 742 835 euros
Siège social : 7B Rue Jean Elysée Dupuy – 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

937 625 275 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 5 DÉCEMBRE 2024

DocuSigned by:

5C18CDF0FEDF455...

(Signés par signature électronique DOCUSIGN)

**Certifiés conformes
Le Président
Monsieur François DUCHÂTEAU**

ARTICLE PRELIMINAIRE – INTERPRETATION / PRECISIONS

Il est précisé que :

- les stipulations des présents statuts pourront à tout moment être complétées et/ou aménagées par une ou des convention(s) extrastatutaire(s) (pacte d'associés ou tout autre engagement contractuel) (une ou des « **Convention(s) Extrastatutaire(s)** ») qui pourront être conclues entre l'ensemble des associés et titulaires d'actions de la Société, ou certains d'entre eux ;
- en cas de contradiction entre les statuts et une Convention Extrastatutaire, la Convention Extrastatutaire prévaudra entre les associés qui l'auront signée ou y auront adhéré.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs Associés.

Sous réserve des termes définis dans le corps des présents Statuts, les termes commençant par une majuscule dans les Statuts (en ce compris ses Annexes) auront la signification qui leur est donnée en **Annexe 0**.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **ATACAMA SLT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- toute prise de participation dans toute structure ;
- l'acquisition par apport ou autrement, la gestion par tous moyens, la cession, la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ou titres de participation ;
- la gestion de ces participations et toutes activités financières qui pourront s'y rattacher notamment au moyen de prêts et d'avances en comptes courants ou encore d'investissements;
- la gestion administrative, comptable et financière des sociétés dans lesquelles des participations auront été prises ;

- toutes prestations de services comptables, financières, administratives ou commerciales ;
- la gestion et l'administration d'actifs immobiliers ; l'achat de biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente, toutes activités de marchand de biens ;

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **7B Rue Jean Elysée Dupuy – 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la France Métropolitaine par simple décision du Président, sous réserve l'accord préalable du Comité de Suivi, et sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des Associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, il est apporté en numéraire les sommes suivantes :

- La société **idiCo Croissance 5**.....913 euros
 - Le fonds **idiCo Croissance N°5 Private Investors**.....87 euros
- 1 000 euros

Soit au total la somme de mille euros (1 000 €) qui a été déposée par les soussignés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque LCL LE CREDIT LYONNAIS, Agence Rhône Alpes, domiciliée 18, Rue de la République 69002 LYON, ainsi qu'il en résulte du certificat du dépositaire des fonds établi en date du 13 novembre 2024.

Suivant décisions de l'associée unique et des associés prises par acte sous seing privé en date du 5 décembre 2024, il a été décidé d'augmenter le capital :

- D'un montant de 6 765 000 euros, par l'émission de 6 765 000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, en rémunération d'apports en nature, pour le porter de 1 000 euros à 6 766 000 euros ;

- D'un montant de 21 976 835 euros par l'émission de 410 000 actions ordinaires nouvelles et de 21 566 835 ADP A nouvelles, en rémunération d'apports en numéraire, pour le porter de 6 766 000 euros à 28 742 835 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT-HUIT MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ (28 742 835) EUROS**.

Il est divisé en **VINGT-HUIT MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT TRENTE-CINQ (28 742 835) actions de UN (1) EURO** de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées, réparties en :

- **7 175 000** actions ordinaires, et
- **21 567 835** actions de préférence « ADP A »

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 15.

Les Associés peuvent déléguer au Président de la Société ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire ou toute autre émission de Titres, un droit de préférence à la souscription de ces actions ou ces Titres est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutes les actions (ordinaires ou de préférence) disposeront du même droit préférentiel de souscription. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, sous réserve, le cas échéant, des stipulations du pacte d'Associés conclu le 5 décembre 2024 entre les Associés de la Société (ci-après désigné le « **Pacte** »).

8.2 ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

La collectivité des Associés pourra, sous réserve, le cas échéant, des stipulations du Pacte, autoriser le Président à procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de certains salariés et dirigeants de la Société et des sociétés qui lui sont liées conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution. Ce pourcentage étant porté à 20% tant que la Société ne

dépasse pas à la clôture d'un exercice social, les seuils définissant les petites et moyennes entreprises auxquels il est fait référence au I de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et à 30 % en cas d'attribution d'actions gratuites bénéficiant à l'ensemble des membres du personnel salarié de la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions ou les Titres sont nominatifs.

La propriété des actions ou des Titres résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenu chronologiquement à cet effet par la Société.

La Société s'interdit de retranscrire dans les registres tout Transfert d'actions ou de Titres intervenu en violation du Pacte.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le Transfert de propriété des actions ou de tout Titre résulte de l'inscription des actions ou Titres au compte du cessionnaire dans le respect des stipulations du Pacte. La transmission des actions ou Titres s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres.

Dans la mesure où les stipulations du Pacte, selon le cas, ont été respectées, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société émettrice.

Chaque Associé s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte.

Les Associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet, convenues entre les Associés.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations généraux

A l'exception de ce qui est indiqué à l'Article 11.2 ci-après concernant les actions de préférence **ADP B**, chaque action, quelle que soit sa catégorie (et hormis les **ADP B**), donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, et aux décisions des Associés délibérant collectivement. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne droit à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les nus propriétaires exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée. Par exception, les usufruitiers exercent le droit de vote pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les nus propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'Associés, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises le cas échéant au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

11.2 Droits et obligations spécifiques

(a) Actions ordinaires

Les actions ordinaires bénéficient de l'ensemble des droits et obligations généraux visés à l'Article 11.1 ci-dessus, sans restriction ni réserve.

(b) Actions de préférence

Les actions ADP A et ADP B sont des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce.

A compter de leur émission, les actions de préférence ADP A et ADP B jouiront des droits et obligations particuliers décrits en **Annexe 1**.

Sous réserve de ces droits et obligations particuliers décrits en **Annexe 1**, les actions ADP A disposent du même droit de vote et du même droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation que les actions ordinaires.

Les titulaires des actions ADP A et ADP B bénéficient de la protection légale applicable prévue aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce. »

Les droits spécifiques attachés aux actions ADP A et ADP B ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale après accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

12.1 LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

12.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président de la Société est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par le Comité de Suivi statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et qui fixe la durée de son mandat. Si la décision du Comité de Suivi ne fixe pas la durée de son mandat, le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président de la Société, personne morale, est représenté par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.2 Rémunération

Le Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Comité de Suivi et obtenir le remboursement des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs.

12.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président de la Société devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant légal le cas échéant, à chaque membre du Comité de Suivi et devra respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le Comité de Suivi.

Le Président de la Société est révocable, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, par le Comité de Suivi statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans indemnité.

12.1.4 Pouvoirs et obligations du Président de la Société

Le Président administre la Société conformément à l'intérêt social de cette dernière, et dispose de tous les pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve (i) de l'autorisation préalable du Comité de Suivi pour les Décisions Stratégiques figurant en **Annexe 2** ainsi que (ii) des décisions qui relèvent de par la loi ou les Articles des Statuts de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les Associés ou le Comité de Suivi peuvent être consultés par le Président de la Société sur tout sujet.

Toute décision prise par le Président qui serait contraire aux stipulations des Statuts est susceptible d'engager la responsabilité du Président.

12.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

12.2.1 Nomination

Le Comité de Suivi statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (les **Directeurs Généraux**), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée par la décision du Comité de Suivi qui les nomme. Ils peuvent être nommés pour une durée déterminée ou indéterminée. Si la décision du Comité de Suivi ne fixe pas la durée de son mandat, le Directeur Général de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président de la Société.

12.2.2 Rémunération

Le Directeur Général de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Comité de Suivi et obtenir le remboursement des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs.

12.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président de la Société.

12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président de la Société dans l'exercice de sa mission.

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux, le cas échéant) administre la Société conformément à l'intérêt social de cette dernière et dispose de tous les pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve (i) de l'autorisation préalable du Comité de Suivi pour les Décisions Stratégiques visées à l'**Annexe 2** ainsi que (ii) des décisions qui relèvent de par la loi ou les Articles des Statuts de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

Le Comité de Suivi de la Société peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Enfin, le Directeur Général est soumis aux mêmes obligations d'information à l'égard du Comité de Suivi que le Président de la Société.

ARTICLE 13 – Comité de Suivi

13.1 COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI

Le Comité de Suivi est composé de cinq (5) membres, associés ou non, désignés et révoqués par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions fixées par les présents Statuts et conformément au Pacte.

Un ou plusieurs censeurs (les **Censeurs**) pourront le cas échéant être désignés et révoqués par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions fixées aux présents Statuts et conformément au Pacte. Les Censeurs seront systématiquement convoqués en même temps et selon les mêmes formes que les membres du Comité de Suivi et pourront assister aux réunions du Comité de Suivi, mais ils n'auront pas de voix délibérative. Les Censeurs ont droit aux mêmes informations et dans les mêmes délais que les membres du Comité de Suivi.

Les personnes morales nommées au Comité de Suivi (en qualité de membre du Comité de Suivi ou de Censeur) sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Suivi ou Censeur, selon le cas, du Comité de Suivi en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Comité de Suivi ou Censeur, selon le cas, du Comité de Suivi en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le choix du représentant permanent devra être notifié à la Société dans les trois (3) Jours de sa désignation.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.2 DUREE ET FIN DE MANDAT DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI ET DES CENSEURS

Les membres du Comité de Suivi et Censeurs sont nommés pour une durée indéterminée (sauf indication contraire dans la décision de désignation).

Les membres du Comité de Suivi et Censeurs sont rééligibles.

Les membres du Comité de Suivi et les Censeurs peuvent démissionner de leurs fonctions et sont révocables *ad nutum* (i.e. sans juste motif ni préavis ni indemnité), par une décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions fixées par les Statuts, dans le respect des stipulations du Pacte.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité quelconque de l'un des membres du Comité de Suivi ou de l'un des Censeurs, il sera pourvu à son remplacement dans le respect des règles de désignation mentionnées au présent Pacte.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Suivi peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des Associés. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Suivi n'en demeurent pas moins valables.

13.3 PRESIDENT DU COMITE DE SUIVI

Le Comité de Suivi, statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, élit parmi les membres du Comité de Suivi conformément aux stipulations du Pacte, un président chargé de convoquer le Comité de Suivi (sans préjudice du droit pour le Président de la Société de le convoquer) et d'en diriger les débats.

Le président du Comité de Suivi exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de Suivi.

13.4 DELIBERATIONS DU COMITE DE SUIVI

Le Comité de Suivi se réunit aussi souvent que l'intérêt social de la Société ou de ses Filiales l'exige et au moins quatre fois par an. Les réunions du Comité de Suivi pourront avoir lieu en tous lieux. Les membres du Comité de Suivi pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre) étant précisé que les membres du Comité de Suivi présents par voie de conférence téléphonique ou visioconférence seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et que leurs voix seront incluses dans le calcul de la majorité requise relative à la décision concernée.

Le Comité de Suivi peut être convoqué par le Président de la Société ou le président du Comité de Suivi.

Pour que toute réunion du Comité de Suivi soit valablement tenue, chaque membre du Comité de Suivi et Censeur devra avoir reçu par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique), une convocation, indiquant l'ordre du jour de la réunion, au moins sept (7) Jours à l'avance (sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai, le délai de convocation pourra être réduit à un (1) Jour Ouvré à l'avance (en première comme en seconde convocation).

L'ordre du jour sera arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Suivi devra délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour et ne pourra délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du Comité de Suivi sont présents et acceptent de traiter une question additionnelle.

Les documents ou informations raisonnables relatifs aux points figurant à l'ordre du jour devront être transmis, dans la mesure du possible, avec la convocation, ou à défaut dans les meilleurs délais avant la réunion.

Chaque membre du Comité de Suivi pourra se faire représenter par le mandataire de son choix ayant la qualité de membre du Comité de Suivi (étant précisé qu'un membre du Comité de Suivi pourra représenter plusieurs Membres du Comité de Suivi). Les pouvoirs devront être donnés par tous moyens écrits (en ce compris, électroniques) et devront être communiqués aux autres membres du Comité de Suivi au plus tard en début de réunion.

Chacune des réunions du Comité de Suivi donnera lieu à l'établissement d'une feuille de présence et d'un procès-verbal dûment signé par au moins le président du Comité de Suivi (ou le président de séance, en cas d'absence du président du Comité de Suivi) et l'un des membres du Comité de Suivi

désigné dans les conditions prévues au Pacte et sera consigné dans un registre spécial tenu au siège social de la Société.

Les décisions du Comité de Suivi pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision du Comité de Suivi émanera de la signature par tous les membres du Comité de Suivi d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise. Le projet d'acte sous-seing privé sera transmis aux Censeurs en même temps qu'aux membres du Comité de Suivi

Les membres du Comité de Suivi et Censeurs, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité de Suivi sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant tant les informations de toute nature relative à la Société et ses filiales auxquelles ils ont accès, ainsi que les délibérations du Comité de Suivi.

13.5 QUORUM ET MAJORITE

Le Comité de Suivi ne pourra valablement se réunir, en première consultation ou seconde consultation, que si au moins la majorité des membres du Comité de Suivi sont présents ou représentés sous réserve des règles complémentaires éventuelles de quorum prévues au Pacte.

Tout membre du Comité de Suivi qui serait présent mais qui s'abstiendrait de voter une décision proposée au Comité de Suivi sera compris dans le calcul du quorum mais sa voix ne sera pas incluse dans le calcul de la majorité requise relative à la décision concernée.

Chaque membre du Comité de Suivi dispose d'une (1) voix dans les délibérations du Comité de Suivi.

Les décisions du Comité de Suivi la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

13.6 MISSIONS ET POUVOIRS DU COMITE DE SUIVI

Le Comité de Suivi a pour rôle d'échanger sur l'évolution des performances financières et commerciales du Groupe, ainsi que de valider ses grandes orientations stratégiques.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés par le Pacte, les présents Statuts et la loi, et dans la limite de l'objet social, le Comité de Suivi se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

À tout moment, le Comité de Suivi peut procéder aux contrôles des risques et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société communique à chaque membre du Comité de Suivi tous les documents et informations que ces derniers estiment raisonnablement nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Le Comité de Suivi bénéficie, de la part du Président et des Directeurs Généraux, d'une information permanente sur la marche de la Société.

Le Président et les Directeurs Généraux, et plus généralement, la collectivité des Associés ne pourront prendre ou voter toute décision ou mesure concernant la Société ou ses Filiales ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une quelconque des décisions ou mesures concernant la Société ou ses Filiales, dont la liste figure en **Annexe 2** (les « **Décisions Stratégiques** »), sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement autorisée par le Comité de Suivi à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le Comité de Suivi pourra également être amené à se prononcer sur toute autre question intéressant la marche de la Société.

13.7 REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE DE SUIVI

Les membres du Comité de Suivi et les Censeurs ne percevront aucune rémunération ou aucun jeton de présence, étant précisé que les membres du Comité de Suivi et les Censeurs auront droit au remboursement des frais raisonnables engagés au titre de leurs fonctions au sein du Comité de Suivi sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou tout membre de la famille proche (enfants, conjoint, concubin ou parents) des personnes précitées doivent être portés à la connaissance du Commissaire aux comptes et doivent être autorisés préalablement à leur conclusion, par le Comité de Suivi statuant dans le cadre d'une Décision Stratégique.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes établi(ssen)t un rapport sur les conventions règlementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il n'est pas établi de rapport par le(s) Commissaire(s) aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président de la Société, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'Associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions visées à l'Article 15.5, des conventions concernées.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président de la Société, d'un ou plusieurs membres du Comité de Suivi, d'un Associé ou groupe d'Associés représentant plus de 10% du capital social et des droits de vote du ou des Commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ne pourra(ont) consulter la collectivité des Associés qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et le(s) Commissaire(s) aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la

préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les Associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président de la Société, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des Associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

15.1 CONSULTATION EN ASSEMBLEE

Les Associés, le(s) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et le Président de la Société, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) huit (8) Jours au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le(s) Commissaire(s) aux comptes doit(vent) être présent(s) ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il(s) a(ont) été dûment informé(s) de ladite consultation des Associés mais qu'il(s) n'est (ne sont) pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a(ont) pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu où les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, l'assemblée élit son président de séance.

15.2 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) à tous les Associés et au(x) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s), avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président de la Société.

Le Président de la Société fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

15.3 CONSULTATION PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.4 VOTE

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sous réserve des droits particuliers et caractéristiques des ADP A et des ADP B visés au sein des termes et conditions des ADP A et des termes et conditions des ADP B figurant en **Annexe 1**.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation d'un membre du Comité de Suivi et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les Associés doivent signer l'acte.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes communique(nt) aux Associés ses(leurs) observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa(leur) compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif. Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'Associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et l'Associé présent représentant le plus grand nombre d'actions, sauf toutefois si le Président de la Société ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation et l'Associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président de la Société doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation par écrit (y compris par courrier électronique), au plus tard dans les trente (30) Jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,
- (b) le nombre total d'actions des Associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés,

- (d) le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée (en cas d'assemblée),
- (g) le nom et la qualité du président de l'assemblée (en cas d'assemblée),
- (h) la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes (en cas d'assemblée),

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir dès la réception de la convocation, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des Associés au titre desquelles les dispositions légales imposent que le Président de la Société, le(s) Commissaire(s) aux comptes ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président de la Société devra, sous réserve des stipulations du Pacte et sauf renonciation par l'ensemble des Associés, mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

ARTICLE 17- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président de la Société dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président de la Société établit, dans les cas exigés par la Loi, le projet de rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Sous réserve des droits particuliers et caractéristiques des ADP A et des ADP B visés au sein des termes et conditions des ADP A et des termes et conditions des ADP B figurant en **Annexe 1**, et après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des Associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément et sous réserve des dispositions légales et statutaires applicables.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des Associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou

plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux de la Société. Le(s) Commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son(leur) mandat sauf décision contraire des Associés.

Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des Associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des Associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Sous réserve des droits attachés aux ADP A et aux ADP B, le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est reparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social tout en respectant les droits économiques de chaque catégorie d'actions, le cas échéant.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR